

SEANCE DU 1^{er} MARS 2018.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. MATHIEU, VIATOUR et THISE, Echevins ;
MM. BOLLINGER, PONCELET, DISTEXHE, LAMBERT, Mesdames FURLAN,
MARCHAL-LARDINOIS, DELCOURT et Monsieur CLOES, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.
Messieurs DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE, Conseiller
sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures.

A la demande de Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, le Conseil communal observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Gilbert MATHIEU, ancien Echevin, décédé dernièrement.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur GADISSEUR prend la parole afin de remercier les ouvriers communaux pour l'élagage des arbres Drève d'Envoz et chaussée de Wavre.

Madame MAUS prend également la parole afin de remercier le Collège pour le suivi du dossier relatif à la limitation de la vitesse chaussée de Wavre à Waret-l'Evêque.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Rénovation et transformation de bâtiments sur le site du moulin de Ferrières à Lavoir (Phase 1) – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2018 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le bureau d'études BINARIO pour un montant de 890.937 € HTVA ;

Après discussion ;

Par 9 voix pour et 3 voix contre (celles de Messieurs PONCELET, DISTEXHE et LAMBERT) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le bureau d'études BINARIO et relatif à la rénovation et la transformation de bâtiments sur le site du moulin de Ferrières à Lavoir, pour un montant de 890.937 € HTVA.

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure ouverte.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018.

2^{ème} point : Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une classe maternelle, de sanitaires et d'un préau à l'école de Surlemez – Approbation du cahier des charges – Condiditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant le cahier des charges relatif à la "Désignation d'un auteur de projet en vue de la construction d'une classe maternelle, de sanitaires et d'un préau à l'école de Surlemez ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er .- De choisir la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 .- D'approuver le cahier des charges relatif à la "Désignation d'un auteur de projet en vue de la construction d'une classe maternelle, de sanitaires et d'un préau à l'école de Surlemez ».

Article 3 .- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018.

3^{ème} point : Convention cadre relative à l'octroi par la commune de Héron d'une avance de trésorerie à la régie communale autonome de Héron - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement de la comptabilité communale ;

Vu le crédit inscrit à l'article 7641/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu les problèmes de trésorerie que la Régie communale autonome est susceptible de rencontrer ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la convention cadre relative à l'octroi par la commune de Héron d'une avance de trésorerie à la régie communale autonome de Héron, dont le texte est ci-annexé ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er}.

De marquer son accord sur la convention cadre relative à l'octroi par la commune de Héron d'une avance de trésorerie à la régie communale autonome de Héron, ci-annexée.

Article 2.

De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention ;

Article 3.

De transmettre la convention dûment signée à la Régie communale autonome, pour disposition.

4^{ème} point : Règlement complémentaire de circulation routière Chaussée de Wavre à Waret-l'Evêque - Abrogation de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1996.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 27 juin 1996 ;

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1996 relatif au règlement complémentaire concernant la vitesse maximale autorisée sur la section de la route n°643 comprise entre les B.K. cumulées 10.8 + 20 (limite de l'agglomération de Waret-l'Evêque en venant de Bierwart) et 11.4 + 0, qui est portée à 70km/h ;

Vu le nombre d'habitations au niveau de l'agglomération dans la chaussée de Wavre à Waret-l'Evêque ;

Vu la présence de l'école ;

Vu la réunion de la CPSR du 22 janvier 2018 ;

Vu les résultats relatifs à l'algorithme utilisé pour délimiter la vitesse maximale autorisée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté ministériel du 11 octobre 1996 relatif au règlement complémentaire concernant la vitesse maximale autorisée sur la section de la route n°643 comprise entre les B.K. cumulées 10.8 + 20 (limite de l'agglomération de Waret-L'Evêque en venant de Bierwart) et 11.4 + 0, qui est portée à 70km/h est abrogé.

La mesure est matérialisée par la suppression des signaux C43 (70).

Article 2 :

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- au Collège provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

5^{ème} point : Projet de motion relative à la privatisation de la Banque Belfius - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la crise financière de 2008 et son impact sur le secteur bancaire belge ;

Considérant les efforts financiers consentis, en pure perte, par les pouvoirs locaux pour sauver Dexia (via le Holding communal) ;

Considérant que si l'Etat belge s'est effectivement endetté pour acquérir Belfius, le rendement de son investissement reste néanmoins largement supérieur aux intérêts sur les montants empruntés pour financer l'opération ;

Attendu que le Fédéral envisage une privatisation, fut-elle partielle, de la banque pour permettre notamment de dédommager une partie des investisseurs privés du groupe ARCO, lui-même actionnaire de Dexia ;

Attendu que cette opération s'envisage dans une vision politique et budgétaire à très court terme ;

Attendu la nécessité qu'ont les pouvoirs locaux dans leur ensemble de bénéficier d'un service bancaire de premier choix, répondant systématiquement à leurs marchés publics financiers ;

Attendu que les pouvoirs locaux n'avaient pas d'autres choix que de participer à la recapitalisation du Holding communal, en 2009, afin de pouvoir bénéficier des garanties de l'Etat et des Régions ;

Attendu qu'aucun dédommagement n'a été proposé aux pouvoirs locaux, actionnaires du holding communal lésés lors de la nationalisation de Dexia banque

Belgique ;

Attendu que tout dédommagement apporté aux pouvoirs locaux se répercute sur les services rendus aux citoyens par ces derniers ;

Attendu que les pertes liées à la faillite du Holding communal pèsent lourdement sur les finances des pouvoirs locaux et par là, sur les services rendus aux citoyens ;

Considérant qu'il est injuste de nationaliser les pertes et de privatiser les bénéfices ;

Considérant que la privatisation de Belfius constituera une réelle perte pour les publics locaux et régionaux comme partenaire privilégié au niveau du financement et des services orientés pouvoirs publics ;

Par 9 voix pour et 3 abstentions (celles de Messieurs PONCELET, DISTEXHE et LAMBERT) ;

Demande au Gouvernement fédéral :

- de revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et
- de maintenir Belfius comme banque publique belge à 100 % au service de l'intérêt général, des collectivités locales, des PME et des ménages.

A titre subsidiaire, si le Gouvernement fédéral concrétise son intention d'une mise en bourse partielle de Belfius :

- de dédommager les pouvoirs locaux dans leur ensemble comme il a marqué son intention de le faire avec les actionnaires privés du groupe ARCO ;
- de répartir 10 % de l'actionariat de Belfius entre les pouvoirs locaux, en fonction des montants investis par ces derniers dans le Holding communal.

6^{ème} point : Projet de motion relative aux visites domiciliaires - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe, et que Liège a toujours été une terre de liberté, de résistante et de démocratie ;

Par 9 voix pour et 3 abstentions (celles de Messieurs PONCELET, DISTEXHE et LAMBERT) :

1. INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
2. INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
3. CHARGE M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice. »

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,